



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 16697

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines dispositions fiscales génératrices de distorsions de concurrence. L'application du code général des impôts fait que les entreprises de négoce et de la distribution professionnelle se retrouvent dans des conditions de concurrence inéquitable par rapport aux coopératives et autres structures juridiques. En effet, ces dernières, qui exercent pourtant le même type d'activité que les entreprises traditionnelles, bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire plus favorable. Ces avantages s'élevant à plusieurs milliards de francs portent pour l'essentiel sur l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il existe donc bien une discrimination entre des intervenants économiques ayant les mêmes marchés, les mêmes clients potentiels et fournissant des produits identiques. De telles distorsions mettent gravement en cause le respect du principe fondamental de l'équité devant l'impôt. De plus, l'Etat doit veiller à ne pas favoriser, par son intervention, des distorsions de concurrence. Il en va du maintien de l'emploi et du développement de l'activité économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour rétablir l'équité fiscale entre les entreprises et les coopératives.

Texte de la réponse

Les exonérations ou allègements d'impôt dont bénéficient les sociétés coopératives, notamment celles d'entre elles qui ont une activité agricole ou artisanale, ne sont que la contrepartie d'obligations statutaires qui ne s'imposent pas aux autres entreprises. Le non-respect de ces règles contraignantes leur fait perdre les avantages liés au régime de la coopération. Au demeurant, plusieurs dispositions tendent à assurer un traitement fiscal identique aux opérations réalisées, dans les mêmes conditions, par les coopératives agricoles ou artisanales et les autres entreprises. Ainsi, ces coopératives sont soumises à l'impôt sur les sociétés à raison des opérations qu'elles sont autorisées à réaliser, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires, avec des non-sociétaires. De plus, leur exonération d'impôt sur les sociétés est limitée lorsqu'elles émettent des certificats coopératifs d'investissement ou supprimée lorsque les associés coopérateurs ne détiennent pas la majorité du capital. Par ailleurs, en matière de taxe professionnelle, ces coopératives sont imposées dans les conditions de droit commun lorsqu'elles font appel public à l'épargne ou, pour certaines d'entre elles, lorsque le capital est détenu majoritairement par des associés non coopérateurs. L'ensemble des dispositions applicables en la matière participe à un équilibre entre avantages fiscaux et contraintes statutaires qui paraît actuellement satisfaisant et que le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16697

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3691

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2201